La lettre des ASSOCIATIONS

EURO COMPTA FINANCE

PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS
75001 PARIS – 01 85 09 07 09
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI
91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51
cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH
CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

SAMANTHA PINAUD
DIRECTEUR DE MISSION

MEMBRE INDEPENDANT
FRANCE DEFI

N°57
octobre-novembre 2021

ÉDITORIAL

Présidentielles : les associations invitées à faire des propositions

Les 10 et 24 avril 2022, les Français et les Françaises sont appelés à élire leur nouveau président de la République. À cette occasion, le Mouvement associatif invite les associations à faire des propositions. Pour cela, une consultation a été mise en ligne sur la plateforme Purpoz. Les propositions sont rassemblées au sein de différentes catégories : favoriser l'engagement associatif ; structurer une politique de vie associative ; reconnaître le dialogue civil ; renforcer les modèles socio-économiques des associations ; et enfin, aider les associations à être au cœur de la transition écologique et solidaire. À l'issue de la période de consultation qui s'étendra jusqu'au début du mois de décembre, le Mouvement associatif rendra publique une synthèse des éléments qui en résulteront, et en nourrira le plaidoyer qui sera porté auprès des candidates et candidats à la présidence de la République, et ensuite auprès des candidates et candidats aux élections législatives. Une restitution des principales tendances, sujets de débats ou de consensus, aura également lieu lors de la seconde édition de *Droit de Cité !* Un événement qui se déroulera le 31 janvier 2022 à Paris.

De son côté, le Collectif des associations citoyennes (CAC) a lancé une enquête également ouverte à toutes les associations sur le thème : « L'évolution du paysage associatif en France d'un quinquennat à l'autre. » Il invite à répondre avant le 15 novembre à cinq questions permettant de mettre en évidence les avancées et reculs observés sur le terrain durant ces cinq dernières années.

Pour participer à ces deux enquêtes :
Celle du Mouvement associatif : www.purpoz.com
Celle du CAC :
https://mobilisations.associations-citoyennes.net/?EnquetePresidentielles

DOSSIER

COMMENT ET POURQUOI VALORISER LE BÉNÉVOLAT ?

La plupart des associations ne comptabilisent pas le bénévolat car, étant effectué à titre gratuit, il ne génère pas de flux financier. Or, connaître précisément cette ressource permet de mieux comprendre les activités de l'association.

Faire apparaître explicitement les ressources bénévoles relativise les frais de fonctionnement et de gestion administrative d'une structure au regard du nombre de personnes réellement impliquées dans la mise en œuvre des projets. Bien entendu, il ne s'agit pas d'enjoliver les documents comptables et financiers de l'association mais bien de participer à améliorer la sincérité de ses comptes.

EN INTERNE COMME EN EXTERNE

Disposer d'une photographie précise des activités développées par l'association permet d'appréhender les coûts effectifs d'un projet et, en interne, de sensibiliser à l'importance de la ressource bénévole, à sa fragilité et à son nécessaire renouvellement. Comptabiliser le bénévolat, qui peut être considéré comme de l'autofinancement, est également un moyen de rendre compte de l'ensemble des ressources de l'association auprès des bailleurs de fonds - collectivités partenaires, organismes de financement, donateurs ou mécènes.

CADRE JURIDIQUE

Dans le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, l'Autorité des normes comptables (ANC) fixe le cadre juridique de la valorisation du bénévolat. L'article 211-2 dispose que « Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées si les deux conditions suivantes sont remplies :

• la nature et l'importance des contributions volontaires en nature sont des éléments essentiels à la compréhension de l'activité de l'entité ;

• l'entité est en mesure de recenser et de valoriser les contributions volontaires en nature. »

Il convient de disposer de données vraiment crédibles. Sinon, l'article 211-4 dispose que si l'association estime que la présentation des contributions volontaires en nature n'est pas compatible avec son objet ou ses principes de fonctionnement, elle indique dans l'annexe comptable : les motifs de cette position et la nature et l'importance des contributions volontaires en nature. Ces informations peuvent apparaître sous forme de texte explicatif (estimation du nombre de personnes impliquées, liste des tâches ou fonctions exercées par les bénévoles, etc.).

RECUEILLIR ET ENREGISTRER LES DONNÉES

Valoriser comptablement le bénévolat effectué au sein d'une association nécessite de recueillir et d'enregistrer avec méthode et discipline les données y étant liées. Le fonctionnement induit doit être bien compris par les bénévoles eux-mêmes afin qu'il ne soit pas vécu comme une contrainte, voire une forme de contrôle. Comptabiliser un acte de générosité pourrait en effet leur paraître contradictoire. Avant de faire le choix de la valorisation comptable du bénévolat, il est vivement conseillé d'en débattre avec tous les membres afin de poser les bases de la méthode retenue et les procédures mises en œuvre pour une récolte fiable des données.

ÉLÉMENTS OBJECTIFS

Il n'existe pas de méthode unique de valorisation du bénévolat mais, en général, il s'agit d'évaluer le « coût de remplacement », autrement dit le coût réel qu'aurait dû payer l'association si elle avait dû recourir à un salarié ou à un professionnel pour effectuer une tâche. Il convient de disposer d'éléments objectifs qui permettent de justifier le choix des taux appliqués (qui peuvent varier en fonction de la nature de la tâche) mais également de justificatifs tels que des fiches horaires ou des devis. Ces documents sont de nature extra-comptable mais doivent être conservés pour répondre aux demandes éventuelles des partenaires financiers ou de l'administration fiscale (si cette valorisation a donné lieu à des exonérations). À l'image des pièces comptables, chaque document doit mentionner la date, la nature et la quantité, les modalités d'évaluation et le nom du responsable ayant visé la pièce.

COÛT HORAIRE OU DE LA PRESTATION

Si l'association ne dispose pas d'éléments précis d'évaluation, on peut simplement multiplier le nombre d'heures effectuées par le montant horaire du Smic. Dans le calcul, il est admis de tenir compte du taux horaire chargé des cotisations patronales (soit environ 15 euros), selon le principe de substitution, sans tenir compte des éventuels abattements possibles. Évaluer le coût du travail bénévole comme s'il avait été effectué par un salarié de l'association est également possible : en multipliant le nombre d'heures de bénévolat par le coût horaire du salarié. Il faut néanmoins disposer d'éléments permettant d'établir l'équivalence de compétence entre le bénévole et le salarié à qui incomberait une telle tâche (CV et convention collective applicable par exemple). Pour certaines tâches (tenue de comptabilité, site internet, etc.), on peut valoriser la tâche effectuée à hauteur du coût qu'aurait facturé un prestataire extérieur. Dans ce cas, on ne tient pas compte des heures passées mais on se base sur des devis effectués par des fournisseurs. Pour retenir cette méthode, il faut pouvoir fournir de tels justificatifs.

REGROUPER EN CATÉGORIES

Les tâches effectuées bénévolement peuvent être de natures très diverses et demander des niveaux de compétence différents. On peut ainsi les regrouper par grandes catégories auxquelles on applique un taux horaire donné. Ainsi, on distingue souvent les fonctions d'exécution non qualifiées (transport, manœuvre, etc.), les fonctions d'encadrement (coordination, formation, etc.), les fonctions de gestion et d'administration (membres du bureau, du conseil d'administration, etc.) et les fonctions d'expertise (consultant dans le domaine concerné par le projet). Par exemple, les premières peuvent être valorisées à hauteur d'une fois le Smic horaire tandis que les dernières le sont à hauteur de 3 fois le Smic horaire. ■

En savoir plus :
Le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018

INSCRIPTION COMPTABLE

Les comptes de classe 8 du plan comptable associatif sont dédiés à la valorisation des contributions volontaires. L'enregistrement du bénévolat n'a pas d'incidence sur le résultat vu que les sommes évaluées s'enregistrent en pied du compte de résultat, en deux colonnes de totaux égaux. L'apport fait par les bénévoles est en effet immédiatement utilisé par l'association.

LA RÉFORME DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ENTRE EN ŒUVRE

La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 vise à renforcer l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique. Après de longs mois d'attente de la part des acteurs du secteur, les premières mesures se déploient suite à la parution des premiers textes d'application, entrés en vigueur au 31 août.

L'objectif affiché par cette réforme est, tel que le résume Brigitte Klinkert, ministre déléguée chargée de l'Insertion, de dynamiser l'inclusion par le travail en la rendant « plus simple, plus rapide et plus accessible pour celles et ceux qui en ont besoin ».

PLUS DE PRESCRIPTEURS

L'entrée dans un parcours d'insertion par l'activité économique ne nécessite plus que le bénéficiaire reçoive un agrément de Pôle emploi. Dorénavant, de nombreux organismes, définis par l'arrêté du 1er septembre 2021, peuvent prescrire un tel parcours (Pôle emploi mais aussi CAF et MSA, services d'action sociale et d'aide sociale à l'enfance, centres d'accueil de demandeurs d'asile, AFPA, etc.). Les entreprises de travail temporaire d'insertion, les associations intermédiaires, les entreprises d'insertion ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion peuvent également le prescrire à des salariés qu'ils emploieront eux-mêmes. Dans ce cas, pour être éligible, la personne doit réunir au moins 2 (dans le cas des ETTI et AI) ou 3 (dans le cas des EI et ACI) critères parmi une liste définie par ce même arrêté (avoir un niveau d'étude 3 ou inférieur, avoir plus de 50 ans ou moins de 26 ans, sortir de l'aide sociale à l'enfance, être travailleur handicapé, parent isolé ou sans hébergement, etc.).

PLUS DE PERSONNES ÉLIGIBLES

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation aux adultes handicapés sont éligibles à un parcours d'insertion, de même que les demandeurs d'emploi depuis plus de 2 ans. D'autres personnes peuvent également en bénéficier. Seront alors pris en compte sa situation au regard de l'emploi, son niveau de diplôme, son âge, sa situation de handicap, sa situation familiale, sa situation au regard de l'hébergement, sa situation judiciaire, ou son éligibilité à d'autres dispositifs de politique publique. Les nouvelles mesures incluent un public plus large et prennent dorénavant en considération les personnes ayant des difficultés de mobilité gênant leur insertion professionnelle ainsi que celles rencontrant des problèmes de santé ou d'addiction, et celles sous-main de justice ou sortant de prison.

DE NOUVEAUX CONTRATS

Les personnes de plus de 57 ans pourront être embauchées en CDI inclusion dans un atelier ou chantier d'insertion. Ce type de contrat est limité à 20 % (30 % dans certains cas dérogatoires) du nombre de postes occupés à temps plein au sein de la structure. Par ailleurs, les contrats passerelles expérimentaux permettront à des ateliers, chantiers et entreprises d'insertion de mettre du personnel à disposition d'entreprises pendant 3 mois. ■

En savoir plus :
Loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020
Décret n° 2021-1128 du 30 août 2021
Décret n° 2021-1129 du 30 août 2021
Arrêté du 1er septembre 2021

Barèmes fiscaux d'évaluation des frais réels kilométriques

Tarifs applicables aux automobiles			
Puissance administrative	(d ≤ 5 000 km) x €	(5 001 km ≤ d ≤ 20 000 km) x € + €	(d > 20 000 km) x €
3 CV	d x 0,456	(d x 0,273) + 915	d x 0,318
= 4 CV	d x 0,523	(d x 0,294) + 1 147	d x 0,352
= 5 CV	d x 0,548	(d x 0,308) + 1 200	d x 0,368
= 6 CV	d x 0,574	(d x 0,323) + 1 256	d x 0,386
7 CV	d x 0,601	(d x 0,34) + 1 301	d x 0,405
Tarifs applicables aux motocyclettes (cylindrée > 50 cm³)			
Puissance administrative	(d ≤ 3 000 km) x €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €	(3 001 km ≤ d ≤ 6 000 km) x € + €
2 CV	d x 0,341	(d x 0,085) + 768	d x 0,213
3 ≤ PA ≤ 5 CV	d x 0,404	(d x 0,071) + 999	d x 0,237
5 CV	d x 0,523	(d x 0,068) + 1 365	d x 0,295
Tarifs applicables aux cyclomoteurs (cylindrée < 50 cm³)			
(d ≤ 2 000 km) x	(2 001 km ≤ d ≤ 5 000 km) x € +	d > 5 000 km	
d x 0,269	(d x 0,064) + 416	d x 0,147	

d = distance ; CV = cheval vapeur

Les associations sont libres de rembourser leurs bénévoles des frais de véhicule qu'ils engagent pour son compte et pour des opérations en conformité avec son objet social. Pour cela elles utilisent soit le tableau ci-dessus, soit le barème fiscal forfaitaire de 0,316 €/km pour une automobile (quels que soient sa puissance, le carburant utilisé et le nombre total de km parcourus) et de 0,123 €/km pour les deux-roues. Ce barème permet également de calculer les frais des bénévoles déductibles de leurs revenus imposables lorsqu'ils ne sont pas remboursés par l'association.

AIDE JURIDICTIONNELLE : DE NOUVELLES CONDITIONS

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'aide juridictionnelle versée aux avocats ou professionnels du droit pour aider les justiciables aux ressources modestes est potentiellement accessible aux associations avec des conditions d'éligibilité plus simples. Demande à faire en ligne.

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020

LA DÉCLARATION DES DONS ÉLIGIBLES AU MÉCÉNAT EST OBLIGATOIRE

Les associations qui délivrent des reçus de dons (articles 200, 238 bis et 978 du Code général des impôts), à l'exception des associations de financement électoral, doivent désormais en informer l'administration fiscale. Cette nouvelle obligation s'applique aux reçus de dons et versements reçus ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice, les associations doivent déclarer le montant global des dons et versements perçus au cours de l'année précédente (année civile ou exercice comptable) et préciser le nombre de reçus délivrés. Cette déclaration s'effectuera selon un modèle fixé par l'administration (Décret en attente de publication).

Articles 222 bis et 223 du code général des impôts modifiés
Article 238 bis du CGI modifié
Article 1729 B du CGI modifié

IMPACT EMPLOI OUVERT POUR LES ASSOCIATIONS DE 10 À 19 SALARIÉS

Porté par le réseau des Urssaf, l'offre pour la gestion de l'emploi dans le secteur associatif « Impact Emploi » permet une prise en charge globale des formalités de gestion d'un salarié dans une association. Auparavant réservé avant aux associations de moins de 10 salariés, ce dispositif a été étendu aux associations jusqu'à 19 salariés ETP.

Article 2 de la Loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021

AUGMENTATION DE L'INDEMNITÉ DE SERVICE CIVIQUE POUR LES BOURSIERS

L' indemnité de Service civique accordée aux volontaires étudiants justifiant d'une bourse d'échelon 5, 6 ou 7 a été étendue à l'ensemble des boursiers. Cela s'applique pour les volontaires qui ont signé un contrat d'engagement entre le 1er février 2021 et le 31 décembre 2021. Elle s'élève à 108 euros.

service-civique.gouv.fr

DÉCLARATION AT/MP DÉSORMAIS EN LIGNE

Déjà en vigueur pour les associations de plus de 10 salariés, à partir du 1er janvier 2022, la notification des taux accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP) sera dématérialisée pour tous les employeurs. Il est important de créer le compte AT/MP de votre association avant le 1er décembre 2021 sur le portail net-entreprises, sous risque de pénalités. Les associations qui disposent déjà d'un compte net-entreprises doivent simplement vérifier que l'onglet AT/MP est actif. Ce compte vous permettra de suivre vos taux de cotisations, de connaître le détail de leur calcul et de suivre les éventuels sinistres déclarés.

Note d'analyse de la conjoncture de l'emploi dans l'ESS

DES INTERLOCUTEURS UNIQUES POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET L'APPRENTISSAGE

Dès janvier 2022, l'Urssaf et la MSA vont devenir vos interlocuteurs uniques pour la collecte mensuelle des contributions de formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage. Par ailleurs, le site Urssaf.fr a évolué. La navigation a été simplifiée avec des entrées par profils : employeur, indépendant, particulier et l'accès à votre espace personnel se fait désormais via une page dédiée

urssaf.fr

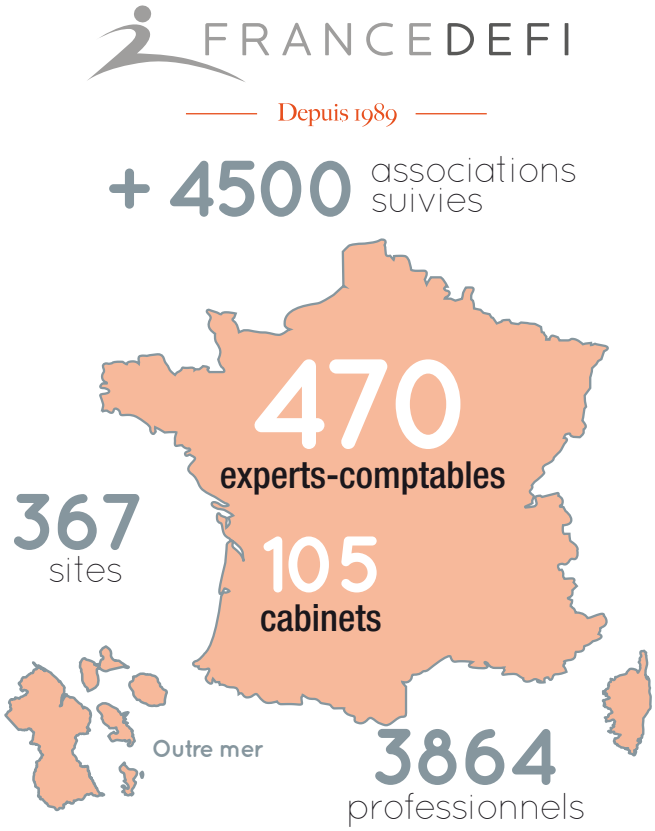

- **Comment nous contacter ?**

Pour toute autre question n'hésitez pas à nous solliciter

PARIS – 34, RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS - 75001 PARIS – 01 85 09 07 09
ESSONNE – 161, AVE GABRIEL PÉRI - 91700 STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS – 01 69 51 11 51
cabinet@eucofi.fr – www.eucofi.fr – Fax : 01 69 51 13 45

QUENTIN DUTERTRE
JEAN-PIERRE EMMERICH
CAMILLE LEJEUNE
GÉRARD LEJEUNE
EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

SAMANTHA PINAUD
DIRECTEUR DE MISSION

Retrouvez l'ensemble de nos publications sur notre site